

constituée en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi d'une autre province. Tout en reconnaissant la légitimité de l'objectif que poursuit l'Ontario, c'est-à-dire protéger ses citoyens contre les pertes résultant de la faillite d'une institution financière assujettie à des règles moins rigoureuses prescrites par l'autorité dispensatrice de la charte, le comité déplore la portée extra-territoriale de cette approche.

Les Canadiens se sont en effet toujours opposés vigoureusement aux lois américaines qui avaient une portée extra-territoriale. Nous ne pouvons donc admettre ce type de loi à l'intérieur de nos frontières. L'un des défis du comité est de tenir compte de préoccupations semblables à celles de l'Ontario sans pour autant fragmenter le marché canadien des services financiers.

Ainsi se termine notre examen de certaines mesures prises à l'échelle provinciale. Des détails sur les autres initiatives figurent à l'annexe B (Chronologie d'événements dans le secteur financier depuis mai 1986).

RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS

7. Plusieurs provinces, notamment l'Ontario, le Québec, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Bunswick, ont mis à jour leurs lois touchant les sociétés de fiducie et de prêt et les compagnies d'assurance. Ces mesures ont déjà incité certaines institutions à abandonner leur charte fédérale au profit d'une charte provinciale. Récemment, d'importantes sociétés de fiducie ont indiqué qu'elles envisageaient de faire de même. L'éventail des possibilités se retrécit donc rapidement au niveau de l'intervention législative fédérale. Tout autre retard important aura pour effet de retrécir le champ réglementé au niveau fédéral, particulièrement dans le secteur des sociétés de fiducie.

Nouvelles initiatives dans le domaine de l'assurance

- *La protection des consommateurs*

Voici une citation du rapport *L'assurance-dépôts* publié par notre comité en 1985 :

Recommandation 25

... il (le comité) encourage l'Association des compagnies d'assurance de personne inc. à mettre sur pied son propre régime de protection du consommateur. Nonobstant ses initiatives privées, la SADC serait heureuse d'intégrer les membres de cette Association si ceux-ci en manifestaient l'intention. En l'occurrence, ils auraient eux aussi leur propre fonds réservé et auraient le droit de désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration de la SADC.

Le comité est heureux de constater que l'ACCAP a concrétisé ses projets dans le domaine de la protection des consommateurs. En effet, en 1988, une société privée a été constituée au niveau fédéral—la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (SIAP)—afin d'administrer son plan de protection des consommateurs qu'elle s'appretait à instaurer.

Même s'il ne lui est probablement plus possible de s'associer avec la SADC, la SIAP semble avoir fixé des limites de protection semblables à celles de la SADC. Ainsi, la SIAP a établi trois catégories distinctes de contrats assurables, chacune de celles-ci comportant ses propres limites :

Catégorie A : Cette catégorie comprend les contrats permettant de bénéficier d'une assurance-vie et ceux qui permettent d'accumuler des fonds. Ces derniers comprennent les rentes capitalisées, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Voici les limites fixées pour cette catégorie :